

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE – PRÉFECTURE DE LA SOMME

CAMPAGNE DE CHASSE 2026-2027

OUVERTURE et CLÔTURE générales de la chasse pour la CAMPAGNE 2026-2027 (hors gibier d’eau et oiseaux de passage)
et DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Application des dispositions du livre IV, titre III du code l’environnement, **extrait de l’arrêté préfectoral du 8 juin 2026**

La PÉRIODE D’OUVERTURE GÉNÉRALE de la chasse à tir (chasse à l’arc incluse) et de la chasse au vol est fixée pour le département de la Somme :
du 20 septembre 2026 à 9 heures
au 28 février 2027 à 18 heures

Les dates d’ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d’eau pour l’année 2026 sont fixées par arrêté ministériel distinct.

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES
Les périodes d’ouverture de la chasse et les conditions spécifiques de chasse pour certaines espèces, sont définies dans le tableau ci-dessous, par dérogation à la période d’ouverture générale.

ESPÈCE DE GIBIER	DATES D’OUVERTURE	DATES DE CLÔTURE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
GIBIER SÉDENTAIRE Chevreuil, Daim	1 ^{er} juin 2026	19 septembre 2026	Chasse à l’approche et à l’affût possible par les détenteurs de plans de chasse chevreuil si mentionnée dans la notification individuelle du plan de chasse. Tir à balles ou à l’arc obligatoire.
	1 ^{er} juin 2027	Ouverture générale 2027	
	20 septembre 2026	28 février 2027	
Mouflon, cerf	1 ^{er} septembre 2026	28 février 2027	Chasse à l’approche et à l’affût possible par les détenteurs de plans de chasse mouflon/cerf si mentionnée dans la notification individuelle du plan de chasse. Tir à balles ou à l’arc obligatoire.
	20 septembre 2026	28 février 2027	Tir à balles ou à l’arc obligatoire.
Sanglier Tir à balle obligatoire ou à l’arc	1 ^{er} juin 2026	14 août 2026	Chasse : - à l’affût et à l’approche par les détenteurs de plans de chasse sanglier si mentionnée dans la notification individuelle du plan de chasse. - en battue sur autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse.
	1 ^{er} juin 2027	14 août 2027	
	15 août 2026	19 septembre 2026	Chasse : - à l’affût ou à l’approche en tous lieux, - en battue uniquement en plaine.
	Plaine (hors Marquenterre) 20 septembre 2026	Plaine (hors Marquenterre) 31 mars 2027	Chasse libre les samedis, dimanches et jours fériés. Pour les autres jours, chasse uniquement en battue : - de 9h à 18h du 20/09/2026 au 18/10/2026 - de 9h à 17h du 19/10/2026 au 31/01/2027 - de 9h à 18h du 01/02/2027 au 31/03/2027 Battue composée obligatoirement de postés et de rabatteurs ayant au préalable validé les consignes de sécurité et de gestion, pratiquée uniquement dans des couverts susceptibles d’accueillir les sangliers (hauteur : 50 cm). Pour toute attribution de 10 bracelets ou plus, obligation d’organiser une chasse/mois au minimum à partir du 1 ^{er} novembre 2026. Tenue d’un registre de battue obligatoire.
	Plaine du Marquenterre 20 septembre 2026	Plaine du Marquenterre 31 mars 2027	Dans le cadre du plan de chasse, tous modes de chasse autorisés pour les communes du Crotoy, Favières, Fort-Mahon plage, Noyelles-sur-Mer, Ponthoile, Quend, Rue, Saint Quentin en Tourmont, Villers-sur-Authie (petite région agricole du Marquenterre).
	Plaine 1er novembre 2026	Plaine 31 mars 2027	Chasse à postes fixes à raison d’un poste par tranche de 80 ha, au minimum à 300 m des lisières de bois et avec minimum 300 m entre chaque poste. Nombre maximum de postes par territoire de chasse fixé à 8, un chasseur par poste. Poste matérialisé d’une plateforme de tir.
	Bois, marais et miscanthus 20 septembre 2026	Bois, marais et miscanthus 31 mars 2027	Chasse libre. Tous modes autorisés. Pour toute attribution de 10 bracelets ou plus, obligation d’organiser une chasse/mois au minimum à partir du 1 ^{er} novembre 2026.
	Plaine 1 ^{er} avril 2027	Plaine 31 mai 2027	Chasse autorisée uniquement pour la protection des semis, à l’affût ou à l’approche, après autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse et dans le cadre du plan de chasse annuel (saison 2026/2027).
Lièvre Tir à l’arc uniquement	Plaine, landes et vergers 20 septembre 2026	Plaine, landes et vergers 25 octobre 2026	Plan de gestion avec dispositif de marquage pour l’ensemble du département pour tous modes de chasse autorisés. Chasse 2 jours par semaine.
	Bois, vergers et marais à dominante boisée, miscanthus 1er novembre 2026	Bois, vergers et marais à dominante boisée, miscanthus 6 décembre 2026	Dans les unités de gestion 1, 2, 3, 4, 5 et 10, chasse autorisée 3 jours maximum en plaine et 2 jours maximum au bois. Dans les unités de gestion 6, 7, 8 et 9, chasse autorisée 5 jours maximum en plaine et 3 jours maximum au bois. Dates de chasse à déclarer sur calendrier des jours de chasse fourni par la FDC.
	20 septembre 2026	20 décembre 2026	Jours de chasse spécifiques à l’arc non comptabilisés dans le calendrier de déclaration des jours de chasse.
Faisan commun	Plaine et landes 20 septembre 2026	Plaine et landes 29 novembre 2026	Chasse 2 jours par semaine <u>Plan de gestion niveau 1</u> Dispositifs de marquage coqs/poules obligatoires.
	Bois, vergers et marais à dominante boisée, miscanthus 1er novembre 2026	Bois, vergers et marais à dominante boisée, miscanthus 10 janvier 2027	<u>Plan de gestion niveau 2</u> Non tir de la poule. <u>Plan de gestion niveau 3</u> 1 jour pour le tir de la poule en plaine 1 jour pour le tir de la poule au bois Liste des communes annexées au plan de gestion (voir arrêté).
Perdrix grise	20 septembre 2026	14 novembre 2026	Chasse 2 jours par semaine sur calendrier. 8 jours maximum dans la saison. Dispositifs de marquage obligatoires, liste des communes en annexe 2 de l’arrêté. Pour les détenteurs ne bénéficiant pas de calendrier de chasse, chasse uniquement le dimanche.

Dispositions relatives aux équipements et modalités de chasse en faveur de la sécurité

Extrait du schéma départemental de gestion cynégétique approuvé par arrêté préfectoral du 29 septembre 2025 modifié

Le port visible du vêtement orange (veste, gilet, chasuble) est rendu obligatoire en action de chasse, pour les chasseurs, les traqueurs et les accompagnants à l’exception de :

- La chasse sur le DPM et dans les zones humides (à l’exclusion du grand gibier et du petit gibier sédentaire).
- La chasse à poste fixe à l’exclusion du grand gibier dans les mesures définies par l’arrêté préfectoral annuel d’ouverture.
- La chasse à l’approche et à l’affût du grand gibier et du renard en dehors des heures prévues par l’arrêté préfectoral annuel d’ouverture.
- La chasse et la destruction au vol.
- La chasse sous terre (Vénerie).
- La chasse à l’arc.
- La chasse du pigeon ramier.
- La chasse à courre.

La bretelle d’arme est interdite en action de chasse car dangereuse. Elle peut être utilisée pour le transport de l’arme non chargée mais doit être impérativement enlevée pendant l’acte de chasse. Les chasses à l’affût, à l’approche et la recherche au sang ne sont pas concernées.

La mise en place en place de **panneaux « chasse en cours »** est obligatoire en chasse collective à tir au grand gibier :

- Les jours de chasse uniquement.
- Sur les routes et chemins ouverts et accessibles au public des traques concernées.

Les équipements sécuritaires : Les dispositifs permettant de matérialiser les angles de 30° ainsi que les postes surélevés sont fortement recommandés, ainsi que le tir fichant.

La tenue d’**un registre de battue** est obligatoire pour toute action de chasse collective au grand gibier, définie comme toute action de chasse collective réunissant au moins deux personnes.

La chasse à la rattente est proscrite, ceci pour des raisons de sécurité et d’éthique de la chasse.

ESPECE DE GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES DE CLÔTURE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE	
Renard	1 ^{er} juin 2026	19 septembre 2026	Chasse autorisée pour toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier avant l'ouverture générale dans les conditions spécifiques prévues pour le chevreuil et le sanglier.	
	1 ^{er} mars 2027	31 mars 2027		
	1 ^{er} juin 2027	ouverture générale 2027		
	20 septembre 2026	28 février 2027	Pas de conditions spécifiques.	
Lapin	20 septembre 2026	28 février 2027	Utilisation du furet autorisée.	
OISEAUX Corbeau freux, Corneille noire, Pie bavarde, Geai des chênes, Étourneau Sansonnet	20 septembre 2026	28 février 2027	Chasse au vol, utilisation du grand duc artificiel et utilisation de blettes ou leurres autorisées.	
Oiseaux de passage et gibiers d’eau	Dates fixées par arrêté ministériel	Dates fixées par arrêté ministériel	Modalités fixées par arrêté ministériel	
Chasses commerciales				
Faisan commun	20 septembre 2026	28 février 2027	Pour les chasses professionnelles déclarées à la DDTM. Possibilité de tirer coqs et poules. Chasse possible chaque jour.	
Perdrix grise	20 septembre 2026	28 février 2027	Pour les chasses professionnelles déclarées à la DDTM. Chasse possible chaque jour.	
Autres modes de chasse				
VENERIE SOUS TERRE				
Blaireau	20 septembre 2026	15 janvier 2027		
Renard	20 septembre 2026	15 janvier 2027		
CHASSE A COURRE, A COR ET A CRI	20 septembre 2026	31 mars 2027		
CHASSE AU VOL	20 septembre 2026	28 février 2027		

Les heures quotidiennes de chasse
Définition de la chasse de jour : le jour s’étend du temps qui commence une heure avant le lever du soleil et finit une heure après son coucher (heures légales du chef-lieu du département).
Afin de favoriser la gestion des espèces, les heures quotidiennes de chasse sont fixées ainsi :
- de jour, avant l’ouverture générale
- de 9 heures à 18 heures du 20 septembre au 18 octobre 2026
- de 9 heures à 17 heures du 19 octobre 2026 au 31 janvier 2027
- de 9 heures à 18 heures du 1er février au 31 mars 2027
Pour les exceptions, se reporter à l’article 3 de l’arrêté.

Le tir de la perdrix grise est autorisé deux jours par semaine au maximum, le dimanche et le mercredi. Il est possible de remplacer le mercredi par un autre jour de la semaine. Les jours doivent être reportés sur un calendrier de déclaration de jours de chasse fourni par la FDC.
La liste des communes en plan de gestion de la perdrix grise avec dispositifs de marquage est citée en annexe 2 de l’arrêté.

Le tir du lièvre est autorisé deux jours par semaine au maximum, le dimanche et le mercredi. Il est possible de remplacer le mercredi par un autre jour de la semaine. Les jours doivent être reportés sur un calendrier de déclaration de jours de chasse fourni par la FDC.

Le tir du faisan commun est autorisé deux jours par semaine au maximum, le dimanche et le mercredi. Il est possible de remplacer le mercredi par un autre jour de la semaine. Les jours doivent être reportés sur un calendrier de déclaration de jours de chasse fourni par la FDC.
La liste des communes en plan de gestion du faisan commun avec dispositifs de marquage niveau 1 est citée en annexe 3 de l’arrêté.
La liste des communes en plan de gestion du faisan commun niveau 3 (1 jour pour le tir de la poule en plaine et 1 jour pour le tir de la poule au bois) est citée en annexe 4 de l’arrêté.

Pour la perdrix grise et le faisan commun, les dispositions ci-dessus ne s’appliquent pas aux chasses professionnelles et aux entraînements de chiens et concours dûment autorisés ni à la chasse au vol.

Calendriers de chasse petit gibier
La déclaration doit s’effectuer préalablement à la journée de chasse, sur l’original du calendrier de déclaration de jours de chasse agréé par la FDC. Ce document, sans rature ni surcharge, doit être présenté immédiatement à toute réquisition d’agent assermenté, habilité pour la police de la chasse.
Aucun calendrier ne sera délivré dès lors que le territoire de plaine est inférieur à 10 ha d’un seul tenant, 20 ha morcelés et 3 ha pour le territoire de bois.
Si le territoire ne bénéficie pas de calendriers de jours de chasse : chasse uniquement le dimanche pour le tir de la perdrix grise autorisé hors plan de gestion et non tir de la poule du faisan commun.

Les modalités des plans de gestion du petit gibier sont les suivantes :
- Le marquage des animaux prélevés devra s’effectuer : sur place dans le cadre de la chasse individuelle, en fin de traque lors des chasses en battue et avant que les animaux soient déposés à l'intérieur de tout véhicule.
- Le marquage sera effectué avec les dispositifs prévus par la FDC
- Listes des communes annexées à l’arrêté (annexes 1 à 3).

Pour la chasse du sanglier
Les communes classées en point noir sont désignées à l’annexe 5 de l’arrêté.
Pour toute attribution de dix bracelets ou plus, une chasse obligatoire au minimum par mois à partir du 1er novembre 2026 doit être organisée.
Les consignes qualitatives de tir sont interdites sur l’ensemble du département. La tenue d’un registre de battue est obligatoire

Les modalités spécifiques pour l’avifaune migratrice
Les espèces listées ci-après font l'objet d'un prélèvement maximal autorisé national, encadré par arrêté ministériel : Canard chipeau, Canard pilet, Canard siffleur, Canard souchet, Sarcelle d'été, Sarcelle d'hiver, Fuligule milouinan, Harelde de Miquelon, Macreuse noire, Macreuse brune, Fuligule milouin, Fuligule morillon, Garrot à œil d'or, Nette rousse et la Caille des blés.
Les espèces listées ci-après font l’objet d’une gestion adaptative, encadrée par arrêté ministériel : Barge à queue noire, Courlis cendré, Fuligule milouin et Tourterelle des bois.

Le prélèvement quantitatif de gestion pour les alaudidés, colombidés, turdidés, rallidés et limicoles est limité à 25 oiseaux d’une même famille par jour et par chasseur :
• alaudidés : alouette des champs,
• colombidés : pigeon colombin, pigeon ramier et tourterelle turque.
• limicoles autres que la bécasse : barge rousse, bécasseau maubèche, bécassine des marais, bécassine sourde, chevalier aboyeur, chevalier arlequin, chevalier combattant, chevalier gambette, courlis corlieu, huitrier pie, pluvier argenté, pluvier doré et vanneau huppé.
• turdidés : grive draine, grive litorne, grive mauvis, grive musicienne et merle noir.
• rallidés : foulque macroule, poule d’eau et râle d’eau.

Le carnet de prélèvement doit obligatoirement être retourné à la Fédération départementale des chasseurs de la Somme avant le 31 mars de la campagne en cours.

La chasse en temps de neige est interdite à l'exception de
❶ la chasse au gibier d'eau en zone de chasse maritime, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs, nappes d’eau et dans les marais non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé.
❷ la chasse aux espèces de grand gibier soumises à plan de chasse (chevreuil, sanglier, daim, mouflon, cerf) ;
❸ la chasse à courre et la vénerie sous terre ;
❹ la chasse du lapin, du renard, du pigeon ramier ;
❺ la chasse des oiseaux d'élevage des espèces perdrix grises, perdrix rouges et faisans de chasse pour les établissements professionnels de chasse à caractère commercial déclarés à la DDTM.